
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0005/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise YI-MAN avec la SONATUR dans le cadre de l'exécution du marché n°2015-012/DG.SONATUR pour la réfection du collecteur situé à la limite nord des sections 280 et 283 de la zone SONATUR de Ouaga 2000.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 19 décembre 2017 de l'entreprise YI-MAN relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Emma F. DALA et Monsieur B. Josse DALA, respectivement Avocat conseil et Directeur Général de YI-MAN ;
- l'autorité contractante, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à la session de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise YI-MAN avec la SONATUR dans le cadre de l'exécution du marché n°2015-012/DG.SONATUR pour la réfection du collecteur situé à la limite nord des sections 280 et 283 de la zone SONATUR de Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise YI-MAN avec la SONATUR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise YI-MAN expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché n°2015-012/DG.SONATUR pour la réfection du collecteur situé à la limite nord des sections 280 et 283 de la zone SONATUR de Ouaga 2000 ; elle relève que le marché a été conclu pour un délai contractuel de deux mois ; elle note qu'après la notification de l'ordre de service de démarrage, il a sollicité l'établissement de décompte dans la mesure où elle n'avait pas droit à une avance de démarrage ; elle fait observer que le décompte n°1 introduite a été rejeté et l'autorité contractante lui a exigé de terminer le chantier dans les plus brefs délais ; elle soutient que le réel blocage dans l'exécution est le fait que l'estimation des quantités dans le cadre de devis était supérieur aux besoins du terrains ; que le

chantier a été finalement réceptionné le 25 juillet 2017, mais le procès-verbal de réception provisoire n'est toujours pas élaboré ; elle fait valoir que l'autorité contractante veut procéder à un avenant en moins-value alors que le délai est largement dépassé ; que tout ceci retarde la liquidation du dossier lui engendrant ainsi d'énormes préjudices ;

elle sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

Sur la discussion,

considérant que la présente affaire n'est pas à sa première programmation ; que la SONATUR malgré qu'elle ait été régulièrement convoquée à chaque séance, n'a pas comparu ;

considérant que l'entreprise YI-MAN constate une fois de plus l'absence de la SONATUR ; qu'elle estime que comme l'autorité contractante a été régulièrement convoquée mais n'a pas comparu, elle sollicite qu'un PV de non conciliation soit dressé afin qu'elle puisse faire valoir ses droits à travers d'autres voies de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise YI-MAN est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise YI-MAN et la SONATUR dans le cadre de l'exécution du marché n°2015-012/DG.SONATUR pour la réfection du collecteur situé à la limite nord des sections 280 et 283 de la zone SONATUR de Ouaga 2000 ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2018

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO